CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE RACINE

RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 393-02-2025 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 1 100 000 $ CONCERNANT LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA CHAUSSÉE DU CHEMIN J.-A.-BOMBARDIER

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE des travaux de réhabilitation de chaussée sont nécessaires;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 février 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ADRIEN STEUDLER, CONSEILLER, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE LE CONSEIL ADOPTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CERTIFIÉ CONFORME

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de réhabilitation de chaussée pour un montant total de 1 100 000 $ réparti de la façon suivante :

Description	Terme	Total
Travaux de réhabilitation de la chaussée du chemin J.-A.-Bombardier	15 ans	1 100 000 $

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 100 000 $ sur une période de quinze ans.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent

règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

MARIO CÔTÉ
Maire

LYNE GAUDREAU
Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 3 février 2025
ADOPTION DU PROJET : 3 février 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 10 février 2025
ENVOYÉ AU MAMH : 10 février 2025

CERTIFIÉ CONFORME